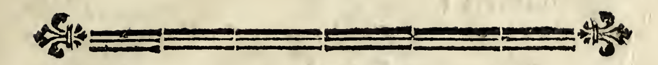
ÉCHO
OU
DIALOGUE
ENTRE
LE BERGER ALEXIS
ÉT
LA NYMPHE ÉCHO.

Suivi des Instructions & pouvoirs que la Chambre Ecclésiastique donne à ses Députés aux États-Généraux.



A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE DE LA LIBERTÉ.

M. DCC. LXXXIX.



ÉCHO
OU
Dialogue entre le berger Alexis & la nymphe Écho.

BELLE Nymphe, dis-moi, ne t'appelles-tu point écho? *écho.*
Veux-tu répondre à mes difcours? *courts*
Que méritent les bons Patriotes des derniers Etats d'Aix? *dais.*
Et les pieux & faints Prélats? *hélas!*
N'y avoit-il pas un grandiffime Marquis? *qui?*
Celui qui a montré fes vieux parchemins de Château-neuf? *neufs.*
Et qui vouloit qu'un vieux noble montra les fiens auffi? *fi.*
Comment a-t-on trouvé de pareils débats? *bas.*
Qu'a fait l'ancien noble fe voyant fi mal

assorti ? *sorti.*

Quel accueil a eu du peuple l'antagoniste de l'enfant Fare ? *fanfare.*

Et ce dernier sans être invité, n'est-il pas allé à la fête d'un château ? *tôt.*

Comment a-t-il été reçu ce grotesque animal ? *mal.*

Cet affront étoit-il digne du bienfait ? *bien fait.*

Mais qu'est devenue cette assemblée corrompue ? *rompue.*

Comment trouves-tu le discours de M. de Mirabeau ? *beau.*

Et celui du président Violet ? *laid.*

Quel succès a-t-il obtenu pour s'être ainsi évertué ? *hué.*

Qu'a-t-on découvert sous sa soutane ; *âne.*

Que devroit-il donner aux malheureux, au lieu d'aller tuer des lapins ! *pain.*

On dit pourtant que c'est un homme affable ? *fable.*

En général, que reproche-t-on aux Evêques, Abbés, Chanoines & Novices ? *vices.*

Mais les anciens nobles au moins sont de bon compte ? *conte.*

Est-ce qu'ils ne soutiennent pas tous glo-

rieuſement l'éclat de leur nom ? *non.*

Comment la plûpart voudront-ils voir le pauvre peuple méconnu ? *nud.*

Le Tiers-État aime-t-il ces gentilhommes bouffis ? *fi.*

Que leur a-t-il montré au lieu d'un cœur débile ? *bile.*

Le Tiers-État a donc repouſſé leurs efforts ? *fort.*

Par de bons ſillogiſmes, ne les a-t-il pas convaincus ? *vaincus.*

Que peuvent répondre ces illuſtres vauriens ? *rien.*

Que veut-il ſubſtituer à la déraiſon ? *raiſon.*

A l'injuſtice ? *juſtice.*

A l'inégalité ? *égalité*

Et le Parlement ? *ment.*

Eſt-ce qu'il eſt injuſte ? *juſte.*

N'a-t-il pas dit au peuple, qu'il le ſerviroit à jamais ? *mais .....*

De leurs belles promeſſes, quelle a été la fin ? *la faim.*

Qu'oppoſoit le peuple à tant de miſeres & d'allarmes ? *larmes.*

Les Parlements exerçoient donc un trop dur empire ? *pire.*

Que vouloient devenir ces maîtres en

droits ? *rois.*

Et à quelqu'un d'eux que faut-il que le peuple accorde ? *la corde.*

Quel ſort aura cette magiſtrature ? *rature.*

Son pouvoir eſt donc évanoui ? *oui.*

A. Echo, tu m'as inſtruit, je te fais mes remerciments & mes adieux. *adieu.*

INSTRUCTION

ET pouvoir que la Chambre Eccléſiaſtique de la Sénéchauſſée de Niſmes donne à ſes Députés aux États-Généraux.

I. PARTIE.

Articles qui regardent le bien de la religion.

LA Chambre Eccléſiaſtique de la Sénéchauſſée de Niſmes charge ſes Députés de demander :

I.

Que le Roi emploie ſon autorité pour arrêter les progrès de l'irréligion & de la corruption des mœurs, en perfectionnant

l'éducation publique de la jeunesse, & en ordonnant de plus fort l'observation des réglements de police sur la sanctification des Dimanches & Fêtes, & sur la prohibition des livres pernicieux.

II.

Que les Conciles Provinciaux qui ont toujours été regardés comme le nerf de la discipline ecclésiastique soient rétablis.

III.

Que la dotation commune des Curés soit déterminée par un nombre de setiers de bled, mesure de Paris, correspondant à une somme de douze cens livres, quitte de toutes charges & de toutes impositions communes à tous les citoyens, sans préjudice d'une plus forte dotation pour certains Curés privilégiés, suivant le réglement qu'en fera le Sinode diocesain, qui sera tenu immédiatement après les Etats-Généraux. MM. les Curés offrant de renoncer à toute perception de casuel exigible, dès qu'ils seront en pleine jouissance de leur détention.

IV.

I V.

Que la dotation commune des Curés ſoit de ſix cens livres.

V.

Que dans chaque Diocèſe il y ait une caiſſe de ſecours pour donner des penſions de retraite aux Curés & Vicaires, que l'âge ou les infirmités auront mis hors d'état de continuer les fonctions de leur miniſtère.

V I.

Que lorſque les Décimateurs ne ſeront pas en état de ſupporter ces nouvelles charges, on pourvoira, par la ſuppreſſion des bénéfices ſimples, ſans en excepter ceux qui ſont de nomination royale, qu'à cet effet les formes de ſuppreſſions & des unions ſoient ſimplifiées, & que les bénéfices ſimples ne puiſſent être réſignés qu'après que l'amélioration des Cures aura été effectuée.

V I I.

Qu'en attendant que l'union des bénéfices ſimples ſoit opérée, les économes pourvoient à l'amélioration des portions congrues, & que les revenus des bénéfices de nomination royale qui viendront à vaquer ſoient ſpécialement affectés.

VIII.

Que les Curés de l'Ordre de Malthe jouissent des mêmes avantages que les autres, & qu'ils ne soient plus amovibles.

IX.

Qu'il plaise au Roi de protéger les propriétés de l'Eglise, & notamment les dixmes, conformément à l'Ordonnance de Blois.

X.

Que les Collecteurs ne pourront être Receveurs qu'un mois après la vacance des bénéfices.

XI.

Que les réparations à faire dans les bénéfices consistoriaux, comme dans les autres soient assurées par le scellé ordinaire apposé sur les effets de la succession des bénéficiers.

XII.

Que les séminaires soient aggrégés aux Universités, ensorte que les études faites dans les séminaires soient comptées pour l'obtention des grades.

XIII.

Qu'on procure des secours aux maisons des Religieuses qui sont dans l'indigence,

& qu'on les empêche de ſortir de leurs couvents pour mendier.

XIV.

Que le Roi continue d'accorder ſa protection aux Ordres religieux ſi utiles à l'Egliſe, & qu'il veuille bien diſſiper les allarmes & les inquiétudes où ils peuvent être ſur leur état.

XV.

Que les Agens - Généraux du Clergé ſoient appellés pour être membres à l'aſſemblée des Etats-Généraux.

SECONDE PARTIE.

Articles qui regardent le bien de l'État.

I.

LA Chambre Eccléſiaſtique de la Sénéchauſſée de Vienne eſtime, que lorſqu'il s'agira de choiſir une forme de délibération, ſes Députés doivent s'en tenir, autant qu'il ſera poſſible, à voter par ordre; cette maniere de délibérer étant la plus uſitée, la moins expoſée à la ſéduction, & la ſeule propre à conſerver l'indépendance réciproque des ordres & l'égalité d'influen-

ce qui leur appartient dans les Etats-Généraux.

I I.

Elle charge ſes Députés de remercier le Roi des vues de juſtice & de bienfaiſance qu'il a manifeſtées, en reconnoiſſant le droit qu'a la nation de s'impoſer elle-même; en aſſurant le retour ſucceſſif des Etats-Généraux, qui ſera demandé à une époque fixe, raprochée & déterminée par les EtatsGénéraux, & en promettant de garantir la liberté des citoyens de tout uſage des lettres de cachet : diſpoſition prétieuſe qu'il ne reſte plus qu'à conſacrer par une loi ſolemnelle, qu'ils demanderont expreſſement & dont la Nation ſera gardienne, & les Cours ſouveraines les dépoſitaires.

III.

Ladite Chambre donne pouvoir à ſes Députés de conſentir, de conſolider la dette nationale, après en avoir reconnu l'étendue & ſes cauſes, elle ſe charge de vérifier, régler & fixer les dépenſes de chaque département, en ſupprimant toutes celles qui ne ſont pas néceſſaires, & d'aviſer aux moyens les plus efficaces pour empêcher le retour du déſordre & de la dépradation.

I V.

En ſe conformant aux vues de Sa Majeſté, ladite Chambre donne pouvoir à ſes Députés de conſentir à l'établiſſement des ſubſides qui ſeront jugés néceſſaires aux beſoins de l'Etat, & ce pour un temps limité & juſques à la prochaine tenue des Etats-Généraux, en les établiſſant, autant qu'il ſe pourra, ſur les objets de luxe.

V.

En conſéquence de la délibération du vingt mars courant, la Chambre charge ſes députés de conſentir à ce que les biens eccléſiaſtiques ſupportent toutes les impoſitions royales, provinciales & locales proportionnellement à leurs revenus, ſans exemptions pécuniaires quelconques, dans la juſte confiance où eſt lad. Chambre, que le Clergé ſe ſoumettant à ſupporter les dettes nationales, provinciales & locales, ſa dette particuliere ſera regardée dès ce moment comme dette de l'Etat.

V I.

Les Députés de la Chambre demanderont, que dans la répartition de l'impôt, l'artiſan qui n'a ni garçon ni compagnon, & en général tout manœuvrier, qui, dénué de toute propriété, ne vit qne du tra-

vail de ſes mains, ſoit exempt de toute contribution.

VII.

Ils demanderont, qu'en ſupprimant les impôts d'une perception difficile & compliquée, ainſi que ceux qui ſont funeſtes aux mœurs, à l'agriculture, au commerce, à l'induſtrie, ou les remplacer par d'autres moins onéreux, & d'une perception plus ſimple & plus facile; & ſi la poſition de l'Etat ne permet pas, dans le moment, une ſi importante reforme, on prepare du moins pour être exécutée par degrés, & lorſque les circonſtances pourront le permettre.

VIII.

Les Députés de la Chambre demanderont qu'il ſoit donné à la Province de Languedoc une telle conſtitution, que le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-État y ſoient bien & duement repréſentés par l'élection libre de leurs Députés reſpectifs.

IX.

Ils demanderont que les petites cauſes civiles & criminelles, dont n'excedera pas la ſomme de dix livres, ſoient jugées ſouverainement ſur les lieux par les Conſuls des Communautés, leſquels y procé-

deront ſommairement & ſans frais, en prenant pour Aſſeſſeur quatre des plus anciens de ceux qui compoſent le Conſeil politique, ou qui y ont été admis.

X.

Ils demanderont qu'on s'occupe des moyens de perfectionner l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle, & tout ce qu'il y a des gens éclairés dans les Cours & dans le Royaume ſoient invités à concourir par leurs lumieres à un ſi grand ouvrage, qui ne peut être bien fait qu'avec beaucoup de réflexion & de maturité.

X I.

Enfin ladite Chambre a donné pouvoir à ſes Députés de propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de la Religion & de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la propriété générale du Royaume, & le bien de tous & chacuns les ſujets du Roi.

FIN.